

Arrêt

n° 135.443 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2014 par X, de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par l'Office des Etrangers le 03.09.14 et notifiée à l'intéressée le jour même* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme MAKUBI MANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclarée être arrivée en Belgique le 24 février 2014. Elle a introduit une demande d'asile en date du 26 février 2014.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge de la requérante, le 18 mars 2014, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités espagnoles ont accepté celle-ci, le 11 avril 2014.

1.3. Le 3 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante à la même date.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

"MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie du passeport 006759265 délivré le 29 février 2012 et valable jusqu'au 27 février 2018, a déclaré être arrivée en Belgique le 24 février 2014;

Considérant que le 18 mars 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. [...]);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. Espagnole [...]) en date du 11 avril 2014;

Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: «[...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...];»;

Considérant que l'intéressée a été contrôlée en Espagne à Melilla le 15 janvier 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac ([...]);

Considérant que la candidate a introduit le 26 février 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté la Syrie le 8 janvier 2013 pour le Liban et qu'elle s'est ensuite rendue en Egypte le 11 janvier 2013 et en Algérie le 18 mars 2013 avant d'entreprendre 4 mois et demi plus tard son voyage vers le Maroc et de rejoindre un mois plus tard Melilla et trois mois et demi plus tard la péninsule ibérique et qu'elle a par la suite voyagé jusqu'en Belgique en passant par la France; Considérant donc que l'intéressée a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'elle a pénétré en Espagne et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique parce qu'elle a entendu dire que c'est un pays où règne la sécurité;

Considérant toutefois que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un Etat où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre (dont le corps national de police et la Guardia civil) et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi ainsi qu'à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant de plus que la requérant n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, les autorités espagnoles ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'intéressée a également expliqué qu'on lui a dit que l'accueil des réfugiés était meilleur en Belgique; Considérant cependant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111);

Considérant également que la candidate, en tant que demandeur d'asile, sera prise en charge par les autorités espagnoles (logement, soins de santé...) et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant en outre que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que l'intéressée pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que la candidate a souligné avoir la tante et les cousins et cousines de son mari en Belgique;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par «[...] «membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] », et que dès lors la tante de l'époux de la requérante et sa famille sont exclus du champ d'application cet article;

Considérant en outre que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux. Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à la tante et à la famille de son mari ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. En effet, celle-ci a déclaré que leurs rapports sont normaux, que la tante de son mari est très gentille envers eux, qu'ils rendent régulièrement visite à cette tante et qu'ils rencontrent très régulièrement les cousins de son mari, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir des contacts entre membres d'une même famille en bons termes. En outre ceux-ci ne dépendent pas d'elle puisqu'elle a expliqué qu'elle ne peut les aider de quelque manière que ce soit maintenant. En ce qui la concerne, celle-ci a précisé qu'elle dépend totalement d'eux puisqu'ils sont hébergés par la cousine de son mari, que sa tante les accueille lorsqu'ils sont arrivés en Belgique, qu'elle leur a offert de la nourriture et des habits, qu'elle leur a permis d'habiter chez sa fille, qu'elle continue à leur apporter nourriture et vêtements, que ce sont les proches de son mari qui les soutiennent moralement et financièrement et que c'est grâce à eux qu'ils survivent alors que cette aide reçue constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal de s'entraider de cette manière, en offrant l'hospitalité, une aide morale, matérielle et financière, entre membres d'une même famille en bons termes. De plus ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique financièrement, matériellement et moralement la candidate qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera prise en charge par les autorités espagnoles (soins de santé, logement...);

Considérant que la requérante n'a fourni aucune circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par la Belgique;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur; Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas l'intéressée d'entretenir des relations suivies à partir du territoire espagnol avec la tante et les cousins et cousines de son mari qui pourront lui rendre visite s'ils le souhaitent;

Considérant que la candidate a affirmé ne rien avoir à signaler concernant son état santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la requérante, en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile);

Considérant en outre qu'il apparaît à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial

discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013», Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la candidate a stipulé n'avoir aucun membre de famille en Europe et qu'elle n'a pas dès lors fait référence au frère et à la sœur de son époux qui résident en Espagne;

Considérant que la requérante a invoqué le fait qu'à Melilla il était impossible de s'adresser aux responsables ou de formuler une quelconque demande sans que ceux-ci les humilient, qu'ils n'étaient pas bien traités et que les conditions de vie dans le centre d'accueil étaient très mauvaises comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, mais que ses allégations ne sont corroborées par aucun élément de preuve;

En ce qui concerne la situation générale en Espagne et un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne («Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado règlement Dublin II - Rapport national - Espagne " European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20.06.2012, Mutuma Ruteere, "Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, "Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, "Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013", Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C- 411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de la candidate.

Sur base des dits rapports il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante.

C'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. En effet, outre le fait que

les allégations de la candidate ne sont corroborées par aucun élément de preuve, celle-ci se réfère à son expérience à Melilla alors qu'elle n'y sera pas renvoyée par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'elle n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces. En outre, les rapports internationaux les plus récents, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la requérante.

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert de la candidate avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali and Miguel Angel Hurtado, "Dublin II Régulation National Report - Spain", European network forttechnical coopération on the application of the Dublin II Régulation, que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge. Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des

Libertés fondamentales et que la requérante pourra s'il elle souhaite introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'intéressée a stipulé qu'elle n'a pas voulu introduire de demande d'asile en Espagne où elle a dit aux autorités espagnoles que son but était d'arriver en Belgique et que celles-ci lui ont dit qu'ils respecteraient son choix alors que ces éléments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la candidat par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès espagnoles en Espagne ».

2. Objet du recours.

A l'audience, la partie défenderesse a précisé que la demande d'asile de la requérante a été transmise pour traitement au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 octobre 2014 en telle sorte que le présent recours est devenu sans objet, ce qu'admet la requérante en termes de plaidoirie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

P. HARMEL.